

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1833.

Développemens de la proposition de MM. DUBUS et BRABANT, relative aux biens des fabriques et des églises.

MESSIEURS ,

Les poursuites vexatoires du syndicat d'amortissement, celles surtout qui avaient pour objet de dépouiller les fabriques des églises et les établissemens de charité d'une partie des biens que leur attribuaient les lois et les arrêtés en vigueur, sont l'un des griefs qui ont soulevé l'opinion publique contre le gouvernement des Pays-Bas.

Dès la réunion du congrès, l'administrateur des finances fit entendre des promesses de redressement.

Le gouvernement provisoire satisfit même à une partie des réclamations des fabriques, par son arrêté du 31 décembre 1830.

Quelques mois étaient à peine écoulés, et déjà les promesses de redressement étaient oubliées; l'arrêté réparateur était attaqué par le gouvernement lui-même. On continuait les opérations des *commissaires aux recherches* du syndicat, opérations décriées à si juste titre, et objet de tant et de si énergiques pétitions. On continuait également à stimuler, par des primes proportionnelles, le zèle des agens du fisc. Les anciennes poursuites étaient reprises. On en intentait, ou on menaçait d'en tenter de nouvelles en grand nombre. Toutes les fabriques des églises, tous les établissemens de charité étaient inquiétés à la fois.

Des pétitions signalèrent à la représentation nationale ce retour à l'ordre de choses qui avait amené la révolution.

Deux propositions furent déposées sur le bureau de la précédente Chambre des Représentans, le 20 janvier 1832 :

L'une ayant pour objet les biens des fondations pour messes, anniversaires et services religieux ;

L'autre, les biens pour lesquels les établissemens de charité et les fabriques ont obtenu des arrêtés d'envoi en possession, en exécution des arrêtés royaux des 17 avril et 19 août 1817. (*Journal Officiel*, nos 18 et 29).

Développées dans la séance du 27 janvier 1832, elles furent prises en considération, à l'unanimité, en celle du 31 du même mois, et renvoyées à l'examen des sections.

Plusieurs sections avaient terminé leur travail et nommé leur rapporteur , lorsque parut l'arrêté de dissolution.

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre , n'étant que la reproduction littérale des deux projets de loi dont la Chambre précédente était saisie , et que nous avons réunis cette fois en un seul projet , il serait superflu d'en exposer de nouveau les motifs avec étendue ; il suffira d'en rappeler succinctement les principaux.

Après le rétablissement du culte en France , le gouvernement français prit la résolution de pourvoir aux besoins des fabriques dépouillées de tous leurs biens , en leur restituant le peu qui avait échappé aux ventes de biens nationaux , et en leur attribuant les biens des fondations pieuses , à la charge de remplir les intentions des fondateurs.

En conséquence , un arrêté du 7 thermidor an XI rendit à leur destination les biens des fabriques non aliénés , ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été fait. Il réunit les biens des fabriques des églises supprimées à ceux des églises conservées.

Un arrêté du 28 frimaire an XII attribua en outre aux fabriques les différens biens , rentes et fondations chargés de messes , anniversaires et services religieux faisant partie des revenus des églises.

Un décret du 15 ventôse an XIII appliqua les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI aux biens provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses , à ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux , à ceux provenant des fabriques des collégiales.

Il résulte de plusieurs actes avoués du gouvernement lui-même , et notamment d'un décret du 28 messidor an XIII , et des avis du conseil d'État , approuvés par l'empereur , des 2 frimaire an XIV et 30 avril 1807 , que l'arrêté du 28 frimaire an XII n'est pas simplement explicatif , mais qu'il est extensif de l'arrêté du 7 thermidor an XI ; qu'il a eu pour objet d'attribuer aux fabriques , non-seulement les anciens biens des fabriques , non aliénés , qui leur appartenaient exclusivement , et qui étaient administrés par elles (l'arrêté de l'an XI ne laissait pas de doute à cet égard) , mais encore les biens provenant de fondations pieuses quelconques , même d'anciennes confréries supprimées , et qui avaient pour objet , soit l'entretien et l'ornement des églises , soit l'exonération de messes ou services religieux dans ces mêmes églises.

Une décision du Ministre des Finances , du 30 ventôse an XII , expliquait même expressément que l'arrêté du 28 frimaire an XII comprend non-seulement les fondations pour services religieux faisant partie des revenus des églises , qui avaient été faites nommément aux fabriques , mais encore celles qui l'auraient été au profit des curés , vicaires , chapelains et tous autres ecclésiastiques de la même église , nommés pour servir ces fondations.

Comme vous pouvez le remarquer , Messieurs , l'arrêté du 28 frimaire an XII ne distinguait pas si les fondations de services religieux avaient été ou non érigées en titre de bénéfice simple.

Il n'y avait pas de raison , en effet , pour établir cette distinction , puisqu'en attri-

Duant aux fabriques les biens des fondations érigées en bénéfices, on ne rétablit point le bénéfice et le privilège d'institution qui y était attaché, ni le droit exclusif du titulaire qui demeure supprimé; mais, comme le dit l'avis du conseil d'État du 2 frimaire an XIV, seulement la condition principale, celle d'acquitter les charges, prières et services, que le fondateur a prescrits. Dépouillées du caractère de bénéfice, elles demeurent de simples fondations pieuses, rangées parmi celles dont parle l'arrêté, et que l'on doit mettre sur la même ligne.

Le motif de l'arrêté, celui d'indemniser les fabriques de ceux de leurs biens qui avaient été aliénés, et d'assurer en même temps l'accomplissement des intentions des fondateurs, s'applique aux unes comme aux autres.

Et il est manifeste, au surplus, que l'arrêté a considéré comme faisant partie des revenus d'une église les biens et rentes provenant d'anciennes fondations, pour cela même qu'elles avaient pour objet l'entretien ou l'ornement de cette église, ou que les produits de ces biens servaient à rémunérer des célébrations de messes ou des célébrations de services religieux dans cette église.

Telle est la jurisprudence, aujourd'hui constante, de la cour de Bruxelles; telle était aussi celle de la cour de Liège avant l'année 1827.

C'est cependant cette distinction entre les biens des fondations non érigées en bénéfices et ceux des anciens bénéfices simples, que le syndicat d'amortissement, et après lui l'administration des domaines, s'efforcent de faire introduire dans l'arrêté du 28 frimaire an XII.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 31 décembre 1830 avait tranché la question en faveur des fabriques et rejeté la distinction; mais l'administration des domaines elle-même en a attaqué la légalité.

Les fabriques sont donc exposées aujourd'hui, comme avant la révolution, à un grand nombre de procès ruineux, dont les frais absorberont une grande partie de la valeur des biens contestés.

Ces procès devront même être intentés tout à la fois, soit par le domaine, soit par les fabriques, pour éviter que des prescriptions ne viennent à s'accomplir.

Nous vous proposons, Messieurs, de couper racine, par une disposition législative, à ces contestations nombreuses et ruineuses. Tel est l'objet des deux premiers articles de notre projet.

Nous nous proposons ce qui avait été réclamé du gouvernement précédent par la régence de la ville de Liège, et par l'assemblée générale des états de la province de Liège, dans leur mémorable session de 1830; ce qui avait été accordé comme un acte de justice par le gouvernement provisoire.

Nous vous prions de remarquer qu'en décrétant la loi proposée et en se prononçant en faveur des fabriques, le pouvoir législatif ne court aucunement le risque de dépouiller des tiers d'un droit litigieux; car la difficulté qu'il s'agit de résoudre ne le sera qu'entre le domaine, d'une part, et les fabriques, d'autre part; les fabriques dépouillées, il y a près de quarante ans, au profit du domaine, de toutes leurs propriétés si considérables, et auxquelles le domaine dispute encore aujourd'hui les faibles débris qui ont échappé à un aussi grand désastre.

D'ailleurs, le renouvellement des poursuites vexatoires de l'odieux syndicat ne peut que déconsidérer le gouvernement sorti de la révolution, et il est d'une sage politique de consacrer par une loi l'arrêté du gouvernement provisoire, qui avait répondu sur ce point au vœu général.

Les art. 3 et 4, ou la seconde partie de notre proposition, sont justifiés par les arrêtés mêmes des 17 avril et 19 août 1817, qu'ils rappellent.

« Considérant, porte le premier, qu'il importe aux intérêts des hospices et autres établissemens de bienfaisance, que la propriété des biens et rentes dont ils sont en possession en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, leur soit définitivement acquise et mise à l'abri de toute contestation;

» Qu'il importe aussi de prévenir les poursuites que le domaine pourrait faire contre les débiteurs de fermages ou rentes, dont la possession se trouverait avoir été acquise par ces établissemens. »

« Considérant, est-il dit au second, qu'il importe aux fabriques des églises catholiques de se voir confirmées dans la paisible propriété des biens et rentes dont elles se trouvent en possession en vertu de la loi du 7 thermidor an XI, et de parvenir à la possession de ceux de ces biens et rentes qui auraient dû être restitués d'après la même loi;

» Considérant qu'il est dans l'intérêt, non-seulement des susdites fabriques, mais aussi du domaine de l'État, de faire cesser autant que possible les procédures déjà entamées à cet égard, et de prévenir les contestations qui pourraient s'élever par la suite;

» Considérant, enfin, que le bon ordre dans l'administration exige qu'il soit mis un terme à l'incertitude encore existante, et qu'on établisse d'une manière définitive, quels sont les anciens biens d'église qui, en vertu de la loi précitée, doivent rester réunis au domaine, et quels autres doivent rester en la possession des fabriques ou leur être restitués. »

Le but annoncé dans l'un et l'autre arrêtés était donc de faire cesser et même de prévenir toute contestation entre le domaine, d'une part, les établissemens de charité et les fabriques, d'autre part, et de mettre définitivement un terme à toute incertitude sur la propriété des biens possédés par eux.

Pour atteindre ce but, ces arrêtés sou mirent à une révision générale tous les envois en possession accordés jusque-là aux établissemens de charité pour les biens domaniaux cédés qu'ils avaient découverts, ou aux fabriques pour les biens qui leur étaient restitués ou attribués par les arrêtés des 7 thermidor an XI, 28 frimaire an XII, etc.

Une instruction véritablement contradictoire fut instituée, dans laquelle les établissemens de charité, les fabriques, l'administration du domaine furent entendus, et furent provoqués à produire leurs titres et faire valoir leurs moyens.

Cette instruction terminée, s'il paraissait au Roi que les droits du bureau de bienfaisance, de la fabrique, etc, étaient bien établis, aux termes des lois existantes, il accordait la mise en possession, laquelle, dans ce cas, aux termes exprès de chacun des deux arrêtés, devenait définitive et non susceptible de contestation ultérieure de la part du domaine.

Si, au contraire, l'envoi en possession réclamé lui semblait donner lieu à une contestation sérieuse, alors seulement il renvoyait la contestation devant les tribunaux.

Ainsi, d'après le texte formel de ces arrêtés, tous les envois en possession qui ont été consentis en conséquence, ont dû avoir la force de la chose souverainement jugée à l'égard du domaine, qui devait s'interdire toute contestation ultérieure, quant aux biens qui en faisaient l'objet.

Cependant, aussitôt que le syndicat d'amortissement eut institué des commissaires aux recherches, ceux-ci le déterminèrent à remettre en question, sous divers prétextes, la plupart de ces envois en possession.

Un grand nombre furent même, en violation de la promesse royale d'irrévocabilité, révoqués par de nouveaux arrêtés, rendus sur la proposition de la commission permanente du syndicat.

Et les hospices, bureaux de bienfaisance, ainsi que les fabriques, se virent, par suite, exposés à un grand nombre de procès qui vont ruiner des établissemens dont les revenus sont généralement inférieurs de beaucoup à leurs charges et à leurs besoins.

Nous avons pensé, Messieurs, que, comme cela est reconnu dans les arrêtés mêmes de 1817, il importe grandement, et à l'État et à ces établissemens, de mettre un terme à toutes ces contestations.

Et puisque l'irrivocabilité des envois en possession obtenus est regardée comme vaine par les agens du domaine, parce qu'elle est écrite dans les arrêtés seulement et non dans la loi, il nous a semblé que le meilleur moyen de trancher la difficulté était de donner la sanction de la loi à la promesse que contiennent les arrêtés, promesse qui, vous le sentirez tous, Messieurs, ne doit pas avoir été faite en vain. Tel est l'objet des deux derniers articles du projet.

Nous espérons en conséquence que, comme l'avait fait la Chambre précédente, vous prendrez notre proposition en considération.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges , etc.

Vu les arrêtés des 7 thermidor an XI, 28 fructidor an XII, le décret du 15 ventôse an XIII, et les autres décrets et décisions relatifs à la matière ;

Vu les arrêtés des 17 avril et 19 août 1817 ,

Nous avons , etc.

ARTICLE 1^{er}.

Les différens biens , rentes et fondations chargés de messes , anniversaires et service religieux , sans distinction de ceux qui auraient fait partie des bénéfices simples , sont compris dans les arrêtés des 7 thermidor an XI, 28 frimaire an XII, 15 ventôse an XIII et les autres dispositions sur la matière.

ART. 2.

Les biens aliénés , les rentes transférées , les capitaux reçus par l'État, avant la publication de l'arrêté du 31 décembre 1830, sont exemptés des dispositions ci-dessus , ainsi que les biens à l'égard desquels il y a des jugemens ou des arrêts qui sont passés en force de chose jugée.

Les fabriques ne pourront plus former aucune répartition pour les fruits perçus.

ART. 3.

Les biens et rentes dont les hospices , bureaux de bienfaisance et autres établissemens de charité ont obtenu des envois en possession , en vertu de l'arrêté du 17 avril 1817, leur sont irrévocablement acquis à l'égard des domaines.

ART. 4.

Le domaine ne pourra également contester les envois en possession accordés aux fabriques en vertu de l'arrêté du 19 août 1817.

Mandons et ordonnons , etc.

(Signé) DUBUS et BRABANT.